



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BESNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour le France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre):

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 16 juin.

Demande en séparation de biens entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse.

Nous avons prévu que le jugement rendu hier par la 3^e chambre du Tribunal de première instance donnerait lieu à de graves difficultés. D'un côté, M^{me} la duchesse de Raguse avait obtenu de M. le premier président l'autorisation d'assigner à bref délai M. le duc de Raguse et les deux créanciers appelans du jugement qui a prononcé la séparation de biens; de leur côté plusieurs créanciers s'étaient empressés, à l'issue même de l'audience, de commettre des huissiers pour faire des saisies chez M^{me} la maréchale, et les continuer, ainsi que le porte la sentence, jusqu'à la vente *exclusivement*.

La cause a été appelée aujourd'hui, à l'audience de 9 heures. M^e Ruelle-Pomponne, avoué de M^{me} la maréchale, a demandé qu'il plût à la Cour déclarer M. le maréchal non-recevable dans son appel, ou subsidiairement confirmer avec amende et dépens.

L'avoué de M. le maréchal pose aussitôt *qualités*; il conclut à l'infirmité de la sentence et à la mise au rôle.

M^e Lavaux et M^e Doucet, l'un avocat, l'autre avoué de M. Lapré, l'un des deux créanciers appelans, annoncent que leur client s'est désisté de son appel.

M. Valette, l'autre créancier, qui a été défendu en première instance par M^e Crousse, ne se présente pas.

M^e Persil: Je prie la Cour, dans l'intérêt de M^{me} la duchesse de Raguse, de vouloir bien retenir la cause pour être plaidée. Voici dans quelle position M^{me} la duchesse de Raguse a obtenu, par nécessité, contre son mari, la séparation de biens. Comme cette séparation existait de fait, et qu'elle avait été, chose extraordinaire, en quelque sorte approuvée par un jugement de 1817, qui la remettait en possession de son mobilier, elle jouissait depuis cette époque de toute sa fortune et de ce qu'elle avait recueilli dans la succession de son père.

«En 1827, M. le maréchal ayant fait de très mauvaises affaires, elle a été, sur l'avis même du maréchal, dans la nécessité de faire régulariser cette séparation de fait. Au moment même où la procédure s'instruisait, un créancier de M. le maréchal venait saisir chez la duchesse; il a fallu juger avec lui, et un même jugement a prononcé la séparation de biens tant contre le maréchal que contre le créancier opposant. Le jugement a continué la liquidation; les poursuites n'étaient pas discontinuées. Les créanciers arrivaient, comme ils arrivent aujourd'hui, par nuées dans l'hôtel de M^{me} de Raguse. Le Tribunal avait indiqué un *toutes choses demeurant en état*, pour plaider hier la cause sur la fixation des reprises et l'exécution de la séparation. Les huissiers ne pouvaient plus venir. Qu'a fait le maréchal?...

M. le premier président: La liquidation a-t-elle été faite?

M^e Persil: Oui, M. le premier président, la liquidation a été déposée chez M^e Aumont, notaire. M. le duc de Raguse y a été appelé; il l'a approuvée.... Qu'a-t-il fait? Il a interjeté appel, après s'être présenté chez le notaire, et avoir déclaré et signé qu'il ne s'opposait pas à la liquidation. Mais par cela même la liquidation s'est trouvée arrêtée; les huissiers sont venus chez la duchesse de Raguse; ils s'y présentent en foule dans le moment où je vous parle. Il est impossible de laisser la duchesse de Raguse exposée à toutes ces vexations. On ne dissimule point que l'appel n'a été interjeté que pour obtenir des délais. C'est la l'unique motif. Voilà pourquoi nous demandons que la cause soit plaidée, ou si on la met au rôle, que la Cour ordonne un *toutes choses demeurant en état*.

M. le premier président: Les créanciers sont ils là?

M^e Persil: Il y en a un.

M^e Lavaux: Mon client, le sieur Lapré, s'est désisté de son appel. Il paraît qu'il en reste un autre.

M^e Mauguin, avocat de M. le maréchal: Cette nuée de créanciers se réduit à un.

M^e Lavaux: Je ne comprends pas cette nuée d'huissiers dont on parle; car nous n'en avons pas envoyé.

M^e Persil: Il y a deux saisies à votre requête.

M^e Lavaux: Il y a un temps infini; vous parlez d'hier.

M^e Persil: Pourquoi parlez-vous? Votre client s'est désisté de son appel; cela ne vous regarde plus.

M. le premier président: La parole est à l'avocat de M. le maréchal.

M^e Mauguin, à peine remis d'une indisposition qui l'a empêché de paraître au palais pendant plusieurs jours, s'exprime ainsi: « Je demande que la Cour veuille mettre la cause au rôle, et que M^{me} la duchesse de Raguse ne continue pas de jouir devant les Tribunaux du privilège dont elle a joui jusqu'à présent. M. le duc de Raguse, il y a un mois, a éprouvé de la gêne dans ses affaires; il a fait prévenir sa femme. Les créances chirographaires ne se montent qu'à 500,000 fr.; elles seront payées après demain. Quant aux créances hypothécaires, elles se montent à 2 millions 500,000 fr., ou 3 millions au plus, et sont assurées par des hypothèques plus que suffisantes; mais enfin M. le maréchal ayant éprouvé une gêne momentanée, a fait prévenir sa femme de faire ce que bon lui semblerait. Personne ne pensait à M^{me} de Raguse, que tout le monde croyait séparée de biens. M^{me} de Raguse a voulu régulariser sa position; elle a formé sa demande avec assignation à bref délai pour paraître devant le Tribunal de première instance.

« Le 30 mai, au matin, on reçoit un bulletin, qui annonce que la cause viendra le jour même. L'avoué est obligé de chercher un avocat au palais pour venir faire quelques observations. Le Tribunal retient la cause, entend le défenseur de M^{me} la duchesse de Raguse, et remet l'affaire au vendredi suivant. Il s'élevait une question des plus graves, celle de savoir si la dot était en péril. On se contente de présenter pour M. le maréchal de simples observations, la séparation est prononcée. Peu importait dans le fait à M. le maréchal.

« Mon adversaire rédige ensuite lui-même, pendant les vacances de la Pentecôte, le projet de liquidation chez M^e Aumont, notaire. On appelle le maréchal seul, quoique deux ou trois créanciers soient opposans. On examine ce projet de liquidation, qui constitue le maréchal débiteur de 300,000 fr., dont M^{me} de Raguse veut bien lui faire remise. Or, jamais le maréchal n'a reçu une obole des capitaux de la duchesse. Elle s'est mariée avec 15,000 fr. de revenu, et elle dépensait chaque année 40,000 fr. pour sa toilette. Comment donc le maréchal serait-il débiteur de 100,000 écus? Un fondé de pouvoirs paraît avoir fait ses réserves pour le maréchal.

« On assigne à mercredi, devant la troisième chambre de première instance, pour voir déclarer la liquidation obligatoire; alors le maréchal est venu près de moi. J'ai un rhume de poitrine extrêmement grave; je ne pouvais, et je puis encore à peine parler. J'écrivis à M. le président pour demander une remise à huit jours. Cette sorte de remise ne se refuse point pour cause de maladie, et jamais surtout un confrère ne s'y oppose. Cependant la cause a été remise au surlendemain, hier vendredi (1), pour dernier délai. Je n'ai eu d'autre moyen pour avoir le temps de recouvrer la santé, que de faire interjeter appel du jugement de séparation. Il se présentera une question extrêmement grave, celle de savoir si la dot de M^{me} de Raguse est en péril, lorsque non seulement les deux millions qu'elle a apportés sont en sûreté, mais que les bénéfices de la communauté, provenant des versements faits dans la maison de M. Laffite, suffiraient pour payer toutes les dettes du maréchal.

M. le président: Y a-t-il des créanciers opposans à la séparation?

M^e Lavaux: Il n'y a qu'un créancier défendu par M^e Crousse, et ce créancier est irrité.....

M^e Mauguin: Cela ne m'étonne pas; M^{me} de Raguse s'est comportée si mal avec les créanciers.

M^e Lavaux: Je suis fâché que M^e Crousse ne soit pas présent; il ne s'opposerait point au *toutes choses demeurant en état*.

M^e Persil: Il y a d'autres créanciers qui saisissent. L'hôtel de M^{me} la maréchale, rue de Paradis-Poissonnière, est comme assiégé en ce moment....

M. le premier président: La Cour ne peut ordonner que les choses demeurent en état contre des créanciers qui ne sont pas assignés.

M^e Persil: Je n'ai pu faire assigner que les créanciers qui ont interjeté appel. Hier, lorsqu'on s'est présenté pour faire exécuter la liquidation, le Tribunal a répondu par son jugement qu'il y avait appel de la sentence qui prononce la séparation de corps, et que cet appel est suspensif de la liquidation à faire.

M^e Lavaux: On n'a ordonné la continuation des poursuites que jusqu'à la vente *exclusivement*. C'est un simple *recollement*.

M^e Persil: On ne vendra pas les meubles, mais on les saisira.... Nous ne concevons point la résistance de M. le maréchal, lorsqu'il a approuvé la liquidation par une déclaration ainsi rédigée: « Lequel » a dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à la liquidation. »

(1) Voyez dans les numéros de jeudi et de samedi l'analyse de ces deux audiences.

M^e Mauguin : Mais lisez ses réserves...

La Cour, après une courte délibération, prononce en ces termes :

« La Cour donne acte du désistement de Lapré, et met la cause au rôle sur l'appel entre le maréchal et sa femme. »

M. le premier président : On traitera M. le maréchal et sa femme comme on traite de simple citoyens. Si l'une des parties trouve qu'il y a urgence, elle demandera que la cause sorte du rôle, et la Cour décidera si elle doit sortir du rôle.

COUR ROYALE DE NISMES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Le juif français peut-il être soumis au serment more hebraïco?
(Rés. nég.)

La première chambre de cette Cour, sous la présidence de M. Casaignoles, vient de rendre un arrêt qui confirme la jurisprudence déjà adoptée par la chambre temporaire (voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier 1827). C'est encore sur la plaidoirie de M^e Crémieux, et contre celle de M. Alphonse Boyer, que cet arrêt a été obtenu. Deux audiences entières ont été consacrées aux plaidoiries, le vendredi et samedi 1^{er} et 2 juin. Une grande affluence de spectateurs, plusieurs conseillers des autres chambres de la Cour, beaucoup de membres du barreau ont suivi cette cause, qui a été débattue avec la plus grande solennité.

Fidèles au but originaire de la *Gazette des Tribunaux*, nous nous félicitons de pouvoir encore l'enrichir d'une plaidoirie vraiment digne de fixer l'attention publique. C'est ainsi que chaque jour nous signalons dans les barreaux de nos départemens des orateurs, dont le savoir et l'éloquence brilleraient au premier rang dans le barreau de la capitale. Combien la France doit s'en enorgueillir ! Et quels gages rassurans pour son avenir dans cette réunion toujours croissante de jeunes talens, qui se consacrent avec tant de raison, de dévouement et d'énergie à la défense de tous les droits !

M^e Crémieux a commencé ainsi cette plaidoirie, qui doit accroître une réputation justement méritée :

« Messieurs, une question, qui se rattache aux plus hautes questions du droit public des Français, appelle de nouveau votre attention et mes efforts ; c'est à-la-fois mon opinion et votre ouvrage que je viens défendre. Je veux prouver qu'un Français israélite ne peut être soumis au serment *more judaïco* ; que nos lois nouvelles, en consacrant l'égalité de tous les droits, la liberté de tous les cultes, ne permettent plus cette exception au droit commun, cette inquisition des opinions religieuses. Je serai favorablement écouté, Messieurs, parce que je soutiens une doctrine qui tend à consolider nos institutions et cette Charte, que chaque nouvel orage appelle comme une boussole, que chaque nouvelle crainte indique comme un refuge, que chaque liberté menacée invoque comme un appui. Ne nous plaignons pas de ces discussions ; elles sont dignes de la solennité de vos audiences ; elles donnent à l'avocat le moyen de proclamer des vérités encore méconnues, dont le temps amènera le triomphe, et au magistrat l'occasion de déployer cette admirable indépendance de la justice, dont nous voyons aujourd'hui de si nobles exemples.

« Le titre de citoyen romain fut long-temps le premier titre du monde : sollicité d'abord comme un bienfait, réclamé plus tard comme un droit, arraché enfin comme une conquête, il inspira toujours une juste fierté, et le Romain méconnu se relevait avec orgueil et s'écriait : *Civis Romanus sum*. Un peuple, proscrit et persécuté pendant dix-huit siècles, recouvre enfin sa dignité ; toutes les nations le dégradèrent comme à l'envi ; la France lui tendit les bras ; elle le reçut dans son sein ; elle l'adopta ; les juifs sont les fils de la France ; vous concevrez qu'ils soient fiers du titre de citoyen français, et qu'ils en réclament tous les avantages. Ils ont, depuis trente-six ans, partagé tous vos périls, toutes vos peines, tous vos malheurs, souffrez qu'ils entrent enfin dans le partage de tous vos droits. Ils ont, depuis trente-six ans, conquis avec vous sur les champs de bataille les lauriers d'Arcole et des Pyramides, d'Austerlitz et de Friedland ; permettez-leur de jouir avec vous pendant la paix des conquêtes non moins glorieuses des lumières et de la philosophie.

« Honneur à l'assemblée qui, la première, fit entendre ces mots : *Egalité des droits, liberté des cultes* ! Quelles que soient les fautes, ou l'égaré l'enthousiasme de la liberté naissante, il lui restera toujours l'impérissable gloire d'avoir jeté les fondemens de l'édifice ; elle le plaça sur des bases inébranlables, et qui ont résisté à l'entraînement de l'assemblée législative, aux fureurs de la convention, au brillant servage de l'empire. Un esprit sage, un Roi philosophe, instruit à l'école de l'adversité, voulut consacrer ses droits au trône en légitimant les droits acquis ; un esprit éminemment religieux, un Roi d'une piété rare, a juré le maintien de cette Charte que son frère appelait son plus bel ouvrage ; je demande aujourd'hui, au nom de quatre cent mille Français, l'exécution du pacte donné par un Roi, accepté par son peuple, et salué naguères par les acclamations du prince et des citoyens ; j'en demande l'exécution à des magistrats chargés de le maintenir, et qui ont juré de l'observer : tout se réunit donc pour m'inspirer une juste confiance.

« Messieurs, la persécution contre les juifs était une honte dont la France a lavé l'humanité. Le temps marche, et les idées généreuses se font jour de toutes parts. Voilà cent cinquante ans que Louvois écrivait : « Le Roi veut que tous ses sujets soient forcés à suivre la religion catholique ; que l'on oblige les dissidens à se convertir ; ceux qui, par une fausse gloire, voudraient être les derniers, doi-

vent être réduits par tous les moyens. » Voilà quatre-vingts ans que les juifs offraient inutilement plusieurs millions à la monarchie en détresse, pour obtenir la liberté de vivre à Paris. Aujourd'hui l'histoire a enregistré dans ses pages réprobatrices la fatale révocation de l'édit de Nantes, et la bourse des juifs ne s'ouvre, comme celle de tous les autres citoyens, que pour acquitter un budget légalement discuté. Qui donc ose encore prétendre que les cérémonies superstitieuses des siècles, où chacune de nos idées actuelles était une rébellion, doivent subsister de nos jours ? Permettez-moi de le dire : un juif paraissant dans cette enceinte, son chapeau sur la tête, sa bible à la main, son rabin près de lui, me représente un de ces vieux portraits que l'on trouve quelquefois dans nos salons modernes ; c'est un souvenir du temps passé.

« Le Tribunal d'Uzès a pensé qu'il devait conserver un antique usage. Démontrons son erreur.

« Aucun fait important ne se rattache à la question que vous devez juger. Un Français, né dans la religion juive, réclame l'exécution d'un titre contre les héritiers d'un de ses débiteurs. On lui oppose, sans aucune preuve, que le titre est simulé ; on s'en remet, parce qu'il le faut bien, à son serment ; le créancier l'accepte ; mais on veut qu'il le prête *more judaïco*.

M^e Crémieux aborde la discussion qu'il divise en quatre parties. Dans la première, il s'attache à prouver que la loi a prescrit la forme du serment, et que l'usage suppléerait d'ailleurs au silence de la loi. Il montre en terminant quels seraient les graves inconvéniens du système contraire. « Et chez quel peuple, dit l'orateur, se fait-on scrupule de consulter une loi évidemment applicable et d'un usage habituel ? chez un peuple qui, écrasé sous le poids de plus de 40,000 lois, en voit de temps en temps ressusciter qu'il avait complètement oubliées, et dont on fait l'application soudaine. Cette facilité d'une part à ressaisir des lois ensevelies dans la tombe, cette hésitation de l'autre à appliquer une loi vivante, n'est pas le trait le moins caractéristique de notre époque. Vous le savez, Messieurs, après quarante ans de vicissitudes, la fixité manque encore à notre législation. Dans un immense arsenal se trouve, avec plusieurs lois remarquables, une innombrable quantité de décisions de toute espèce que l'on réveille au besoin. Quelle main puissante fera sortir la lumière de ce cahos ? Quels ministres voudront attacher leurs noms à ce grand ouvrage, *licencier enfin cette armée si peu nationale* d'arrêtés, de résolutions, de lois, de décrets qui n'existent qu'au grand détriment de nos libertés les plus chères ?... En attendant, invoquons avec assurance les articles de nos Codes, et ne détruisons pas nous-mêmes l'harmonie de leurs dispositions. »

Dans la seconde partie, M^e Crémieux démontre que soumettre un citoyen français à une forme de serment, qui n'est pas la même pour tous, c'est violer l'égalité ; et il repousse avec une éloquente chaleur cette objection que le serment ordinaire ne lie pas le juif.

« C'est-à-dire, s'écrie l'orateur, que vous appuyez l'inégalité sur l'insulte. J'ai renversé dans un premier plaidoyer cette odieuse objection ; il est pénible de la voir se reproduire dans un jugement. Habités que nous sommes à trouver dans la magistrature la protectrice de tous nos droits, nous avons gémi de voir qu'elle avait accueilli une révoltante calomnie, dont la raison publique doit faire justice. Il y a trop d'orgueil, Messieurs, dans cette prétention des sectateurs d'une religion, fondée sur la nôtre, à vouloir être légalement meilleurs que nous. On nous écrasa pendant dix-huit cents ans ; est-ce un motif pour que nous valions moins que ceux qui nous écrasèrent ? Connaissent-ils bien ce que fut le peuple juif ceux qui le représentent dans un tel avilissement, que le mensonge lui soit, en quelque sorte, naturel ? Sommes-nous donc revenus à ces jours honteux d'ignorance et de barbarie, où les préjugés dominaient le monde et en chassaient la vérité ? Le malheur donne quelque chose de plus respectable aux nations comme aux individus. Manqua-t-elle de vertus cette nation éminemment hospitalière, dont la loi portait cet admirable précepte : « Traite l'étranger comme ton frère, et souviens-toi que tu fus toi-même étranger dans l'Égypte ? » Pensée touchante que nous applaudissons avec délices dans ce vers du poète latin : *Non ignara mali, miseris succurrere disco* ? Manqua-t-elle de vertus cette nation éminemment généreuse, dont les mains chargées de chaînes s'étendaient constamment vers la patrie absente, et qui pleurait si noblement au sein de Babylone, ses temples renversés, ses tombeaux profanés, ses campagnes désertes ? Manqua-t-elle de vertus cette nation éminemment courageuse qu'il fallut, en quelque sorte, anéantir pour la vaincre, qui s'envelopait sous les débris de ses monumens, et ne s'humilia jamais devant le vainqueur ? N'avait-elle donc rien qui la recommandât aux yeux des peuples ? Ah ! Messieurs, sur le front des juifs les chrétiens imprimèrent ce mot fatal : *Déicides*, et toutes les nations s'étudièrent à les persécuter, à les proscrire, à les avilir, et, par un raffinement de cruauté, à les punir de l'avilissement où on les plongeait. Jetez les yeux en arrière. Voyez ce que furent Athènes et Sparte. La gloire des lettres et celle des armes, l'urbanité des Athéniens, la gravité des Spartiates, toutes les vertus de la liberté avaient fait place à tous les vices de la servitude. Le nom de Grec, jadis si brillant et si beau, ce nom qu'Aristide et Périclès, Phocion et Démosthène, Socrate et Platon avaient entouré d'une auréole, ce nom était aussi devenu une injure. C'est que l'esclavage et le dédain abrutissent les âmes. Mais voyez ce que produit le premier cri de liberté ! Il en est de même des juifs. Esclaves à la chaîne, ilotes de tous les royaumes, abreuvés de mépris, comment n'auraient-ils pas dégénéré ? Mais voyez-les après trente-six ans d'une existence libre. Messieurs, il faut le dire : la vérité n'a pas besoin de voile ; vous les aviez faits ce qu'ils étaient, vous les avez faits ce qu'ils sont ; vous n'êtes plus les mêmes, ils ne sont plus les mêmes ; leur changement est remarquable, le vôtre ne l'est pas moins ; vous avez senti

qu'ils étaient des hommes, ils sont devenus de bons citoyens. Cessez donc de les accuser; vous prononcerez votre condamnation.

» Au reste, les juifs comme juifs, sont liés par le serment ordinaire; c'est l'opinion unanime de tous leurs docteurs, et la décision doctrinale des deux grands rabbins du consistoire central ne laisse aucun doute. »

Abordant la troisième partie de cette belle discussion, M^r Crémieux prouve que soumettre un citoyen à une forme religieuse de serment, c'est violer la liberté des cultes.

» Dans notre société, telle que la révolution et la Charte l'ont faite, dit l'orateur, il y a deux personnes dans le citoyen : l'homme de la société, le sectateur d'une religion. Aussi deux règles le dirigent, l'une qui est proprement une loi, la loi civile, l'autre qui n'est réellement qu'un guide, la foi religieuse. La première trace ses devoirs et ses droits, la seconde lui prescrit des observances; la première ne peut s'occuper de la seconde, ne doit s'en occuper, que si elle veut se mettre en contact avec la société; la seconde ne doit jamais s'occuper de la première, parce que son empire n'est pas de ce monde. La loi civile est de l'homme, elle est pour l'homme, elle s'arrête là où commence l'empire de la religion : une limite insurmontable les sépare; c'est le chérubin armé du glaive que Dieu plaça sur la porte d'Eden après la chute du premier homme. Cela est si vrai, que si un citoyen enfreint la loi civile, il est puni par elle, mais que s'il viole sa foi religieuse, s'il reste par exemple sans circoncision ou sans baptême, la loi civile ne l'atteint pas. Autrefois, elle aurait pu le faire brûler, soit qu'il se fût soustrait au baptême, soit qu'il se fût soumis à la circoncision. On nous permettra de préférer le temps présent. Cette révolution dans nos lois date à peu près de la révolution qui détrôna le passé. On ne songeait, avant 1789, qu'à soustraire le temporel au spirituel qui l'envahissait : de là cette église gallicane et cette déclaration de Bossuet, qui ferait presque oublier son oraison funèbre de Lefebvre. Jusqu'en 1791, on n'avait pas entendu cette belle parole : « Entre Dieu et le cœur de l'homme, quel gouvernement oserait se placer ? » Elle passa dans la constitution de cette époque. « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public établi par la loi. » Dès cet instant, la séparation entre la loi et la foi ne fut plus douteuse. C'est de là qu'il faut partir pour juger la proposition que je soutiens. »

Après avoir établi que l'obligation pour le juif de prêter serment, *more hebraico*, c'est-à-dire comme juif plutôt que comme citoyen, serait contraire à ce principe de séparation entre la religion et la loi, consacré par la Charte et premier fondement de la liberté des cultes, M^r Crémieux termine ainsi :

« J'ai pour moi la loi, j'ai son texte, j'ai son esprit, j'ai la Charte, j'ai mon droit; je le réclame, je le veux, et je le veux tout entier. Je suis autant que vous, citoyen comme vous, Français comme vous, vous m'avez adopté, le contrat passé entre vous et moi est irrévocable; il m'impose mes devoirs, je les remplis; il m'accorde des droits, je les aurai. Il n'est pas de puissance au monde qui ait droit de me demander compte de ma religion; ma conscience est à moi, comme la vôtre est à vous; je ne suis pas juif, je ne veux pas l'être, je veux être ce qu'il me plaît d'être, et nul ne saura ce que je suis. Non, vous ne le saurez pas, parce que Dieu seul est plus puissant que ma conscience; j'ai liberté pleine et entière dans ma religion. Qu'en faites-vous de cette religion sainte, vous qui la placez, non dans le cœur, mais sur les lèvres; vous qui courez aux églises aux heures où l'on vous remarque, et qui ne songez pas que le culte intérieur est le véritable triomphe de la Divinité? Repoussons l'hypocrisie, Messieurs, et souvenons-nous que la superstition fait des hypocrites, ou qu'elle sert l'ignorance et le fanatisme. »

Dans la quatrième et dernière partie, l'avocat soutient que les Tribunaux sont sans pouvoir pour ordonner le serment *pro more judaico*.

« A chaque pas que je fais dans cette discussion, dit-il, il est facile de connaître tous les progrès de nos idées nouvelles. Qu'il était immense ce pouvoir des Parlements auxquels vous avez succédé! Quel avocat aurait osé placer les bornes que le Parlement ne devait pas franchir? Sa témérité ne serait pas demeurée impunie. Et moi cependant, je viens, devant une Cour royale, soutenir sans crainte que son pouvoir a des limites; et telle est l'influence des institutions appropriées aux mœurs des peuples, qu'il n'entrera dans la pensée d'aucun magistrat, qu'on veuille restreindre son pouvoir en le fixant dans ses véritables bornes. Ce n'est pas tout; vous, magistrats chrétiens, vous écoutez avec bienveillance un avocat juif, discutant de la liberté des cultes. Voilà de quoi désespérer ceux qui voudraient nous faire marcher à reculons! Poursuivons donc sans nous occuper d'eux. »

L'avocat réfute les objections puisées par ses adversaires dans les textes anciens, en montrant que l'application même, qu'en faisait le juge lorsqu'il en avait le mandat, tourne contre eux, et que d'ailleurs de nos jours une scission complète, un divorce nécessaire s'étant opéré entre la loi et la foi, tout recours aux anciens principes pour décider une question des cultes est un contre-sens dans nos idées actuelles. Il établit ensuite que, dans les lois promulguées depuis la révolution, on ne trouve aucune disposition qui remette aux magistrats un pouvoir discrétionnaire dans une matière aussi délicate, un pouvoir qui s'étendrait jusqu'à imposer une forme de serment, qui gênerait les idées religieuses d'un homme.

M^r Crémieux termine ainsi cette plaidoirie, qui, pendant trois heures et demie, a été constamment écoutée avec une scrupuleuse attention et le plus vif intérêt :

» Si le zèle le plus vif, si la conviction la plus profonde suffisaient à l'avocat, je pourrais me rendre ce témoignage que la conviction et le zèle ne m'ont pas manqué. Votre premier arrêt rendait aujourd'hui

la tâche moins difficile; puisse-je l'avoir remplie de manière à justifier votre bienveillance! Il ne s'agit plus maintenant de nous dire : Vous plaidez de brillantes théories; mais votre imagination seule en fait les frais. Les arrêts et les jugements se succèdent. La lutte est engagée (1); mais la vérité triomphera. La terre tourne, et l'on en convient, quoique Galilée soit mort pour l'avoir soutenu trop tôt; l'Amérique est découverte, et ses destinées s'agrandissent, quoique Christophe Colomb ait failli périr victime d'une entreprise jugée chimérique; l'imprimerie répand au loin des torrents de lumière, quoique ses inventeurs aient eu besoin, pour n'être pas brûlés comme sorciers, de la protection d'un pape, et de celle d'un roi tel que Louis XI. Tôt ou tard la vérité prend sa place; il est glorieux de lui ouvrir la carrière; et, dans ce siècle, on marche vite. C'est vous, Messieurs, qui paraissez en tête des protecteurs de nos libertés les plus précieuses. En vain quelques voix dissidentes se sont élevées contre votre décision; un assentiment presque unanime l'accueillit avec joie, les hommes de tous les cultes s'empressèrent d'applaudir à cette belle maxime d'égalité qui n'avait pas été pour les magistrats un mot vide de sens. Vous parlerai-je des transports de reconnaissance qu'elle excita au sein de cette population israélite, de ces Français nouveaux, que vous appelâtes *vos concitoyens*? De tous les points du royaume me parvinrent des félicitations et des éloges que je devais à vos lumières, et l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, émanation de la Charte constitutionnelle, est chaque jour invoqué par les israélites avec un enthousiasme difficile à dépeindre.

» Messieurs, assez long-temps le nom sacré de la religion fut une arme meurtrière entre les mains des hommes; la terre fut un vaste théâtre livré aux fureurs religieuses; le sang des païens, des chrétiens et des juifs l'arrosa tour-à-tour. Qu'étaient devenus ces beaux jours où l'opinion de tous les peuples frappait Cambyse de réprobation, parce qu'il avait tué le bœuf Apis? Comment la tolérance avait-elle disparu, depuis que les religions révélées, si grandes dans leur objet, si imposantes dans leur but, avaient enfin apporté sur la terre cette pureté de morale qui relève l'homme à ses propres yeux, et lui fait un dogme de l'immortalité, premier besoin de nos âmes? C'est que les passions humaines s'étaient emparées à leur profit des idées religieuses, et les avaient perverties. La philosophie a fait entendre sa voix; elle a mis un terme à des calamités dont le souvenir doit être une salutaire leçon. Le temps où nous vivons se refuse au retour d'antiques idées que rêvent encore des hommes qu'il faut plaindre, puisqu'ils ne sentent pas le prix de nos institutions.

» Qu'on s'y résigne enfin, et que l'on sache entendre les vérités du siècle : la religion et la philosophie sont sœurs; il n'y a que la superstition qui redoute la philosophie; les bûchers de l'inquisition pourront sans doute se rallumer sur une terre où la superstition marche en souveraine; mais la moindre atteinte à la conscience ne peut être à craindre dans une contrée où la philosophie a établi son empire. La philosophie admet et protège tous les cultes; elle rend hommage à toutes les religions; elle prend l'homme tel qu'il est et dicte des lois qui répondent à nos besoins; c'est elle qui dicta le Code civil et la Charte; c'est elle qui, repoussant les sanglantes journées de la révolution, réunit dans un seul faisceau toutes ses gloires et toutes ses conquêtes, et qui plaça en première ligne l'égalité des droits, la liberté des cultes. Dès ce moment s'évanouirent et ces distinctions qui détruisaient l'harmonie entre les citoyens, et ces superstitions qui défiguraient les religions. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui méconnaissez ces immenses bienfaits du nouvel ordre de choses. Sentinelle vigilante, la magistrature est la protectrice et la gardienne de nos libertés. Pourquoi ne fut-elle pas écoutée, lorsque le vertueux Malesherbes faisait entendre ses énergiques et respectueuses protestations! Resserrée aujourd'hui dans de plus étroites limites, elle a perdu le droit de remontrance; mais elle a ses arrêts!»

A l'audience suivante, M^r Alphonse Boyer a pris la parole pour l'intimé. Il a soutenu que le Code civil n'ayant pas expliqué ce qu'il entendait par *serment*, et n'ayant pas prescrit les formes dans lesquelles il serait prêté, c'est à l'interprétation à révéler la pensée intime et la volonté du législateur; que ce Code laissa au mot *serment* son acception consacrée par le temps et l'usage, et voulut prescrire qu'il se ferait suivant les rites de la religion de chacun.

L'avocat ne reconnaît pas que les juifs soient liés par le serment ordinaire; il leur oppose le sentiment universel des auteurs et leur propre témoignage. Ce sont eux qui n'ont cessé de l'affirmer ainsi, tandis que les parlements voulaient qu'ils jurassent en levant la main. Il cite en outre, d'après un des derniers numéros de la *Gazette des Tribunaux*, le trait de ce juif qui, après avoir prêté serment en la forme ordinaire, n'osa le prêter en la forme hébraïque, et préféra payer 30,000 fr.

M^r Boyer soutient ensuite que, conformément aux lois romaines, le juge a la faculté de prescrire en quelle forme plus ou moins solennelle le serment doit être prêté, pourvu qu'il n'ordonne pas un serment extraordinaire et superstitieux, et qu'il s'en tienne à l'une des formes qui sont en usage dans la religion de celui qui le prète.

Il ajoute que ce n'est pas violer l'égalité civile, que c'est au contraire la respecter, puisqu'on s'attache vigoureusement au principe que le serment étant un acte de religion, chacun doit le prêter suivant les rites de son culte. Ce n'est pas non plus violer la liberté religieuse, c'est l'entendre de la manière la plus large, c'est tolérer toutes les religions. N'est-ce pas le moyen de n'en blesser aucune?

(1) Le jugement du Tribunal de Marseille, rapporté dans un de nos précédents numéros et rendu dans un sens contraire contre Aaron Israël avait été déferé à la Cour d'Aix, et M^r Crémieux s'était chargé d'aller plaider pour l'appelant. Mais l'intimé a renoncé au bénéfice du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pourvoi de M^{me} la comtesse de la Granville.

On a jadis répandu dans le public que la fille du baron de Buns, demeurant à Courtrai, avait, pendant son séjour à Paris, été convertie à la religion catholique. Il paraît que, de retour chez son père attaché aux principes de la religion protestante, de fâcheuses dissensions s'élevèrent entre le père et la fille. Celle-ci conçut le projet de fuir de la maison paternelle; elle se fit accompagner dans sa fuite d'une femme appelée Neptagaele, qui autrefois avait été au service de sa famille; elle se réfugia sur le territoire français.

« Messieurs, dit M^r Boyer en terminant, permettez-moi de vous rappeler qu'à Rome le serment était un acte de religion, et que Montesquieu, après avoir rapporté combien le peuple en fut scrupuleux observateur, termine par cette réflexion digne d'être méditée: Rome était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion et les mœurs.

« Hélas! Messieurs, nous voguons à notre tour sur un vaisseau que les vents ont horriblement battu. Naguère il a été près de périr au milieu des récifs, parce que d'imprudents passagers avaient coupé les cables qui l'attachaient aux ancres de la religion et des mœurs. Et maintenant encore, notre horizon, gros de nuages, semble nous présager de nouveaux malheurs. Que les leçons de l'expérience ne soient pas perdues pour nous: proclamons hautement que le serment est un acte de religion, qu'il n'existe pas un divorce absolu entre la religion et les lois. Réchauffons ainsi la conscience publique! Ce qui garda l'ancienne Rome peut nous garder aujourd'hui.

« Et si vous pensez que les juifs font l'acte de religion prescrit par la loi, lorsqu'ils jurent en levant la main, si vous croyez que le juge est sans autorité pour exiger un serment plus solennel, déclarez-le; mais proclamez en même temps que la loi n'astreint pas les citoyens à un mode uniforme de serment; que c'est à la religion de chacun à le régler. Vous aurez du moins sauvé la cause des principes: vous aurez protégé la liberté religieuse contre d'imprudentes théories. »

« Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, dans l'audience du 7 juin, contrairement aux conclusions de M. de la Baume, avocat-général. La Cour et son digne chef, M. Cassaignoles, ont senti que, dans l'état des choses, et au moment où cette question occupe tant de tribunaux, il fallait que l'arrêt fixât la jurisprudence. Cette belle décision donne du serment, de la législation, de l'égalité, de la liberté des cultes, du pouvoir des Tribunaux, les idées les plus saines et les plus certaines.

Attendu que le serment judiciaire est, de sa nature, un acte religieux par lequel on prend la divinité à témoin de ce qu'on affirme; mais qu'il n'est pas moins certain qu'il n'appartient qu'à la loi civile de déterminer les formes extérieures auxquelles elle attache ce caractère, et d'après lesquelles les Tribunaux doivent l'ordonner et le reconnaître; qu'ainsi, pour décider si l'on peut ordonner que le serment soit prêté dans la forme particulière à tel ou tel culte, la Cour doit soigneusement examiner quel est, en général, sur les formes du serment, l'état de notre législation;

Attendu que les lois romaines invoquées par les intimés, et notamment la loi 5 au digeste de *jurjurando*, au § 1^{er}, expliqué par Godefroy, et au § 5, décide bien qu'on peut recevoir le serment *propria superstitione*, à moins qu'il ne s'agisse d'une religion prohibée, mais qu'aucune de ces lois ne porte qu'il pourra être exigé en cette forme (1); qu'ainsi, d'après cette législation, la question reste entière sur le point à juger; qu'au surplus, y trouvait-on des dispositions impératives, il y aurait toujours lieu d'examiner si elles sont compatibles avec l'état actuel de notre législation;

Attendu qu'après des variations sans nombre sur les formes du serment judiciaire, toujours réglées par les Tribunaux, l'usage généralement admis, et notamment depuis que l'Assemblée constituante avait proclamé la liberté en matière de religion, était de le prêter par ces mots: *Je le jure*, en tenant la main élevée; que les choses étaient en cet état lors de la promulgation des Codes civil et de procédure civile; que ces Codes, en parlant du serment, ne lui ayant prescrit aucune forme particulière, reconnaissent, du moins d'une manière tacite, que ce mode d'affirmation, généralement en usage, constituait un véritable serment; que cette reconnaissance tacite se trouve fortifiée d'une disposition précise du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, l'art. 312 de ce Code exige formellement des jurés le même serment, et n'en exige pas d'autre; de tout quoi on doit nécessairement conclure que, soit d'après le silence de la loi civile, comparé à l'usage, soit d'après le texte précis de la loi en matière criminelle, il intervient un acte, un lieu religieux, un véritable serment, toutes les fois qu'on affirme dans la forme ci-dessus mentionnée; que celui qui l'offre en cette forme accomplit l'obligation que la loi lui impose, et qu'on ne pourrait lui en imposer une autre, sous prétexte de sa croyance religieuse, sans se jeter dans l'arbitraire, sans tomber dans un excès de pouvoir;

Que, s'il en était autrement, il faudrait reconnaître que les Tribunaux auraient le droit d'interpeller ceux à qui le serment est imposé sur la religion qu'ils professent; qu'en cas de contestation sur ce point de fait, il faudrait ordonner des preuves et des enquêtes; que le fait reconnu, il faudrait entrer dans des discussions théologiques pour décider quelles sont les formes qui constituent le serment dans ce culte particulier, quelle en est l'efficacité religieuse, peut-être même appeler, pour le recevoir, l'intervention d'un tiers, étranger au procès, ce qui serait un véritable désordre judiciaire, qui n'a pu entrer dans la pensée de la loi et violerait cette égalité de protection et de liberté que la Charte garantit à tous les Français, en matière de religion;

Que d'après ces diverses considérations il est juste et sage, conforme à la Charte, à l'étendue et à la nature des pouvoirs des Tribunaux, de n'admettre, en général, que la forme de serment légalement reconnue; ce qui, au surplus, ne préjuge rien pour les cas particuliers, où une croyance religieuse résisterait à ce serment, et offrirait une autre forme d'affirmation équivalente, et qui porterait avec elle le même caractère religieux;

De tout quoi il suit qu'en imposant à l'appelant le serment *more judaico*, le Tribunal est sorti des limites de la loi et a fait un véritable grief;

Par ces motifs, après avoir entendu la défense des parties, ensemble le procureur général du Roi dans ses conclusions, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que Jassias Vidal prètera le serment en la forme ordinaire, fait main-levée de l'amende, condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel, taxe réservée.

(1) Nous appelons l'attention des lecteurs sur ce motif: il apprécie d'un seul trait la législation d'Antonin, si souvent invoquée à l'appui du système contraire.

A l'audience de ce jour, M. le conseiller Ollivier expose que le gouvernement de la Belgique dirigea dans ce pays des poursuites contre la femme Neptagaele et lança contre elle des mandats d'arrêt comme prévenue du double délit de vol et d'enlèvement de mineurs. Son extradition fut demandée au gouvernement français. Le 16 février 1827, intervint une ordonnance royale qui, faisant droit sur cette demande, déclara que la femme Neptagaele serait recherchée, arrêtée et mise à la disposition des autorités de la Belgique. Son arrestation eut lieu à Dunkerque, le 6 mars dernier; elle fut conduite à Lille par la gendarmerie, et elle fut déposée dans une maison d'arrêt. Il paraît que le sort de cette femme excita chez quelques personnes un bien vif intérêt. On chercha les moyens de la soustraire aux poursuites et aux condamnations, qui peut-être allaient peser sur elle. On essaya de procurer son évasion. L'instruction est même parvenue à découvrir que le directeur de la société des bons livres à Paris employa toutes sortes de sollicitations auprès du concierge de la maison d'arrêt. Celui-ci fut inexorable.

Alors la femme Neptagaele tomba malade; on pressa le chef d'escadron de la gendarmerie de permettre son transport dans un hôpital. Elle fut en effet conduite à l'hôpital de Saint-Sauveur à Lille et remise sous la garde et la surveillance de la supérieure.

A peine était-elle arrivée dans cet hôpital que M^{me} la comtesse de la Granville s'y présente accompagnée d'une autre dame. Elle demande à voir la femme Neptagaele. Une voiture l'attend à la porte: les regards vigilans de la supérieure sont trompés; l'évasion est consommée.

Alors il en est référé au ministre de la justice, qui ordonne des poursuites contre M^{me} la comtesse de la Granville. M. le procureur du Roi de Lille requiert qu'il soit informé contre elle; elle est prévenue d'avoir fait évader un prisonnier. Mais M. le juge d'instruction de cette ville pense que le double délit pour lequel il est procédé par les autorités de la Belgique, contre la femme Neptagaele, ayant été commis en pays étranger, le Français qui avait procuré son évasion ne pouvait être passible, aux yeux de la loi française, des peines portées par les art. 237 et suivans du Code pénal; en conséquence, ce magistrat rendit une ordonnance par laquelle il déclara qu'il n'y avait pas lieu à instruction.

Mais sur l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai rendit un arrêt par lequel:

Considérant que le Roi en prescrivant, par son ordonnance du 16 février 1827, que la femme Neptagaele serait recherchée, arrêtée et mise à la disposition des autorités belges, avait ordonné l'exécution en France des mandats décernés en Belgique contre cette femme;

Que bien qu'il ne s'agisse pas d'un délit commis en France, le Roi a pu, en vertu de sa souveraineté, apprécier le dommage fait à la société en général;

Qu'il serait subversif de pouvoir paralyser ainsi l'effet des ordonnances royales;

Que par conséquent la comtesse de la Granville, en faisant évader la femme Neptagaele, légalement arrêtée, s'est rendue coupable du délit prévu par les art. 237 et suivans du Code pénal;

Réfère l'ordonnance du juge d'instruction de Lille: ordonne que les poursuites seront continuées et les pièces transmises à M. le juge d'instruction près le Tribunal de Douai.

M. le conseiller-rapporteur termine son rapport en annonçant que Mgr. le garde des sceaux lui a fait remettre récemment l'extrait du jugement de la chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, qui déclare qu'il y a lieu à suivre contre la femme Neptagaele.

C'est contre cet arrêt de la Cour de Douai que s'est pourvue M^{me} la comtesse de la Granville.

Après la plaidoirie de M^r Rochelle, dont nous rendrons compte plus tard, la Cour a renvoyé la cause à quinzaine, avec M. l'avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 juin.

Bourdon (Louis-Auguste), distillateur, rue Grenétat, n^o 31. M. Flahaut, juge-commissaire.

Letellier et femme, marchand de vins, rue Saint-Honoré, n^o 280. M. Guyot, juge-commissaire.

Du 16.

Devilliers, marchand de vins, rue Saint-Victor, n^o 51. M. Ternaux, juge-commissaire.

Gason-Chassinat, commissionnaire à la Garre, non patenté. M. Hamelin-Bergeron, juge-commissaire.